

Avis de publication

Remplacement de la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*

Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les
obligations générales relatives au prospectus

Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les
obligations d'information continue

Projet de modifications à la Norme canadienne 71-102 sur les
*dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des
émetteurs étrangers*

Le 17 juillet 2014

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* (la « règle »), l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* (l'« instruction complémentaire »), et les textes de modification suivants :

- le projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 »);
- le projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 »);
- la modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- le projet de modifications à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (la « Norme canadienne 71-102 »);
- la modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

(collectivement, les « textes de modification »).

Ces textes sont publiés avec le présent avis et nous les désignons collectivement comme les « textes définitifs ». Ceux-ci ont été adoptés par chacun des membres des ACVM ou devraient l'être. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes définitifs entreront en vigueur le 30 septembre 2014.

Les ACVM ont publié des versions de la règle, de l'instruction complémentaire et des textes de

modification sous forme de projets pour consultation le 17 octobre 2013 (les « projets de textes »). La règle remplacera la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* en vigueur (la « règle actuelle »).

Objet

L'objet premier de la règle est de renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en favorisant un audit indépendant de grande qualité. La règle oblige le cabinet d'experts-comptables à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières ou au comité d'audit un avis de certaines mesures correctives imposées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC). La règle oblige également le cabinet d'experts-comptables qui n'est pas en conformité avec certaines des dispositions de la règle à transmettre un avis à cet effet à l'émetteur assujetti qui est son client.

Le projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 améliore la transparence en exigeant davantage d'information dans le prospectus lorsque les états financiers de l'émetteur qui y figurent ont été audités par un auditeur qui, en date du dernier rapport d'audit sur ces états financiers, n'était pas obligé de participer et ne participait pas au programme de surveillance du CCRC.

Le projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 exige une communication plus rapide de l'information en abrégant le délai de dépôt de l'avis de changement d'auditeur et en obligeant le nouvel auditeur ou le prédécesseur à aviser l'autorité en valeurs mobilières que l'émetteur assujetti ne dépose pas cet avis conformément à cette règle.

Le projet de modifications à la Norme canadienne 71-102 oblige les émetteurs étrangers à se conformer à la règle, de manière à ce que leurs obligations coïncident avec celles de leur auditeur en matière de surveillance des auditeurs.

Contexte

La règle actuelle a vu le jour dans le sillage de la création du CCRC, lequel a commencé ses activités en octobre 2003. Elle oblige l'émetteur assujetti à obtenir un rapport d'audit signé par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC et qui respecte les sanctions et les restrictions imposées par l'organisme. De plus, elle exige que le cabinet d'experts-comptables transmette à l'autorité en valeurs mobilières et, dans certains cas, au comité d'audit et au conseil d'administration de chacun des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis de certaines restrictions ou sanctions imposées par le CCRC.

La règle publiée avec le présent avis impose toujours à l'émetteur assujetti l'obligation d'obtenir un rapport d'audit signé par un cabinet d'experts-comptables ayant conclu une convention de participation avec le CCRC. Cependant, nous avons modifié les obligations relatives aux avis pour les centrer sur les types de mesures correctives imposées par le CCRC, quelle que soit la désignation que celui-ci leur attribue (par exemple, « sanction » ou « restriction »). Cela aura vraisemblablement pour effet d'augmenter le nombre d'avis actuellement transmis.

Pour le moment, nous n'apportons pas de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des inspections réalisées par le CCRC.

À la suite de la publication des projets de textes, le CCRC a parachevé un protocole volontaire permettant aux cabinets d'audit y participant de communiquer plus d'information sur les constatations des inspections du CCRC. Le protocole a pris effet le 1^{er} mars 2014. Si le CCRC a inspecté le dossier d'audit d'un émetteur assujetti, le cabinet d'audit participant au protocole doit fournir au comité d'audit les renseignements suivants :

- i)* une description des secteurs ciblés par l'inspection du CCRC;
- ii)* une indication de l'existence de constatations importantes;
- iii)* les constatations importantes découlant de l'inspection, telles que rapportées par le CCRC dans son Rapport sur les constatations liées à la mission, qui comprend une description des mesures prises par le cabinet en réponse à ces constatations et la conclusion du CCRC.

Le protocole volontaire du CCRC étant maintenant parachevé, nous déterminerons s'il est nécessaire d'apporter des modifications de fond aux dispositions de la règle qui se rapportent aux avis aux comités d'audit lorsqu'il sera possible d'évaluer les coûts et les avantages du protocole. Nous consulterons périodiquement le CCRC sur la mise en œuvre du protocole et recueillerons les réactions des divers intéressés pour évaluer la nécessité de faire des modifications connexes dans la règle.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Nous avons reçu les mémoires de neuf intervenants sur les projets de textes. La liste des intervenants figure à l'Annexe A. On trouvera à l'Annexe B le résumé des commentaires reçus sur les projets de textes, accompagné de nos réponses. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Résumé des modifications apportées aux projets de textes

Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté aux projets de règle et d'instruction complémentaire publiés pour consultation certains changements pris en compte dans la règle et l'instruction complémentaire publiés avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne les publions pas pour une nouvelle période de consultation. Aucun changement n'a été apporté aux textes de modification publiés pour consultation.

Les principaux changements par rapports aux projets de textes sont les suivants :

- L'obligation de décrire dans l'avis de mesures correctives les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles ne vise plus les descriptions fournies par le CCRC au cabinet. L'instruction complémentaire explique que la

description fournie dans l'avis à l'autorité en valeurs mobilières doit être essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet, et que le cabinet peut remanier la formulation de la description du CCRC pour en supprimer les renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.

- Dans la même veine que le changement susmentionné, la règle précise que l'avis doit indiquer le nom de chaque émetteur assujéti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet aux normes professionnelles.

Questions locales

Une annexe supplémentaire est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications corrélatives sont apportées à la législation locale en valeurs mobilières, y compris les avis et les autres textes d'orientation locaux. Cette annexe contient également toute information relative à ce territoire seulement.

Contenu des annexes

Annexe A:	Liste des intervenants
Annexe B:	Résumé des commentaires et réponses
Annexe C:	La règle
Annexe D:	L'instruction complémentaire
Annexe E:	Projet de modifications à la NC 41-101
Annexe F:	Projet de modifications à la NC 51-102
Annexe G:	Modifications à l'IC 51-102
Annexe H:	Projet de modifications à la NC 71-102
Annexe I:	Modifications à l'IC 71-102

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes:

Nicole Parent
Chef comptable (par intérim)
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604 899-6726
chait@bcsbc.ca

Jody-Ann Edman
Assistant Manager, Financial Reporting, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403 297-4223
lara.gaede@asc.ca

Kari Horn
General Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-4698
kari.horn@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel, General Counsel's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7691
kevin.hoyt@fcnb.ca

Annexe A

Liste des intervenants

Société	Nom des intervenants
Deloitte s.e.n.c.r.l.	Frank Vettesse
Emerson Advisory	H. Garfield Emerson
Ernst & Young s.e.n.c.r.l.	Tom Kornya, Eric Spiekman et Donald Hanna
Grant Thornton s.e.n.c.r.l. et Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.	Jeremy Jagt et Gilles Henley
KPMG s.e.n.c.r.l.	John Gordon
Ordre des CPA du Québec	Daniel McMahon
Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l.	Andrew MacDougall
PricewaterhouseCoopers s.e.n.c.r.l.	Kerry Gerber et Stacy Hammett
s.o.	Tom Smith

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses

Projet de remplacement de la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*

ET

Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Projet de modifications à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Table des matières

Commentaires concernant la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*

A. Commentaires généraux

1. Appui global aux principes qui sous-tendent le projet de remplacement de la Norme canadienne 52-108
2. Champ d'application de la règle
3. Recours aux « mesures correctives » comme critères créant l'obligation de donner avis
4. Autres situations qui devraient créer l'obligation de donner avis
5. Confidentialité des avis remis à l'autorité en valeurs mobilières
6. Protocole

B. Article 1 Définitions

1. Définition de *cabinet d'audit participant*
2. Définition de *mesure corrective*
3. Définition de *système de contrôle de la qualité*

C. Article 3 Remise d'un avis du cabinet d'experts-comptables non conforme à l'émetteur assujetti

1. Instauration de l'obligation de donner avis
2. Obligation pour le cabinet d'audit de donner avis dans les 2 jours
3. Obligation pour le cabinet d'audit d'aviser l'émetteur assujetti s'il n'avise pas l'autorité en valeurs mobilières
4. Autres commentaires

D. Article 5 Remise d'un avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en

valeurs mobilières

1. Possibilité que de l'information confidentielle soit divulguée à l'autorité en valeurs mobilières
2. Pouvoir du CCRC d'obliger à aviser l'autorité en valeurs mobilières
3. Autres commentaires

E. Article 6 Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité

1. Signalement d'une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité
2. Obligation de déclarer toute mesure corrective imposée relativement à une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité à laquelle il n'est pas remédié dans le délai imparti par le CCRC
3. Obligation de donner avis dans les 10 jours
4. Autres commentaires

Commentaires concernant la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

1. Commentaires généraux

Commentaires concernant la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

1. Commentaires généraux

Commentaires concernant la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

1. Commentaires généraux

Légende :

ACVM : Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CCRC : Conseil canadien sur la reddition de comptes

Loi sur le CCRC : *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario)

PCAOB : Public Company Accounting Oversight Board

Protocole : Protocole établi entre le CCRC et les cabinets d'audit qu'il surveille afin d'accroître la quantité d'information mise à la disposition des comités d'audit

SEC : Securities and Exchange Commission

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
COMMENTAIRES CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS			
A. Commentaires généraux			
1.	Appui global aux principes qui sous-tendent le projet de remplacement de la Norme canadienne 52-108	Cinq intervenants disent appuyer les principes sur lesquels reposent les projets de textes.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
2.	Champ d'application de la règle	Un intervenant demande si la règle à l'étude, ou toute règle future, devrait contenir des dispositions plus précises que les modalités générales de la Loi sur le CCRC concernant la supervision, la surveillance, la reddition de comptes et la transparence de la conduite du CCRC lorsqu'il remplit son important mandat d'« organisme canadien de réglementation de l'audit », qui comprend la responsabilité de réglementer les cabinets d'experts-comptables dans l'intérêt public.	Ce commentaire déborde le cadre du présent projet, mais pourrait être pris en compte ultérieurement.
3.	Recours aux « mesures correctives » comme critères créant l'obligation de transmettre un avis	<p>Deux intervenants appuient le remplacement des catégories de mesures correctives par des mesures correctives précises du CCRC comme critères créant l'obligation de transmettre un avis.</p> <p>Un intervenant relève que, dans l'instruction complémentaire, une mesure corrective s'entend d'une recommandation, d'une exigence, d'une restriction ou d'une sanction, ou d'un autre terme. L'intervenant est d'avis que les termes utilisés dans la règle devraient être conformes à la terminologie utilisée dans la section 600 des règles du CCRC qui vise les exigences, les restrictions et les sanctions.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Nous avons délibérément évité d'utiliser les termes « recommandation », « exigence », « restriction » et « sanction » dans la règle parce que ces termes ne sont pas définis et sont sujets à interprétation. L'instruction complémentaire précise que le CCRC peut désigner une mesure corrective prévue au paragraphe 1 de l'article 5 de la règle comme l'un de ces termes, ou employer un autre terme.</p>
4.	Autres situations qui devraient créer l'obligation de transmettre un avis	<p><u>Critères créant l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières</u></p> <p>Deux intervenants recommandent qu'il soit obligatoire d'aviser l'autorité en valeurs mobilières lorsque le CCRC remet un Rapport sur les constatations liées à la mission – Type 1 (un rapport RCM 1) à un cabinet</p>	Nous avons étudié la question de savoir si l'autorité en valeurs mobilières devait être avisée lorsqu'un rapport RCM 1 était délivré ou lorsque le CCRC prenait

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>d'audit, et de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières la réponse du cabinet d'audit à ce rapport. Un rapport RCM 1 fait état d'une lacune de l'audit portant sur un élément important des NAGR ou des PCGR qui oblige le cabinet d'audit à répondre par écrit et qui risque d'occasionner une anomalie importante dans les états financiers.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de donner avis lorsque le CCRC impose à un cabinet d'audit une mesure corrective en cas de non-respect des normes professionnelles ou de défaillance des systèmes de contrôle de la qualité.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de donner avis lorsqu'un cabinet d'audit ne se conforme pas à une mesure corrective dans le délai imparti par le CCRC.</p> <p><u>Critères créant l'obligation d'aviser le comité d'audit</u> Un intervenant recommande que la règle oblige le cabinet d'audit à signaler au comité d'audit qu'il a reçu un rapport RCM 1.</p>	<p>d'autres mesures correctives que celles qui sont précisées dans la règle.</p> <p>Partant de nos entretiens avec le CCRC au sujet de ses processus et de ses conditions d'imposition de certaines mesures correctives, nous avons déterminé que les critères créant l'obligation de donner avis énoncés à l'article 5 de la règle nous assureront le niveau approprié d'information.</p> <p>Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des mesures correctives imposées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que les coûts et les avantages du protocole aient été évalués.</p>
5.	Confidentialité des avis transmis à l'autorité en valeurs mobilières	<p>Un intervenant a des préoccupations au sujet de la protection de la vie privée et de la législation sur l'accès à l'information, qui est différente d'une province à l'autre. L'intervenant est d'avis que les ACVM doivent prendre des dispositions pour veiller à ce que l'information fournie conformément à la Norme canadienne 52-108 soit tenue confidentielle.</p> <p>Un intervenant estime souhaitable que les ACVM</p>	<p>La législation sur l'accès à l'information qui est en vigueur dans la plupart des territoires n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur de la règle d'origine. Les ACVM ne peuvent pas garantir que l'information fournie conformément à la règle sera tenue confidentielle, mais toute demande présentée en vertu de la législation susmentionnée sera examinée sur le fond.</p> <p>Nous avons été en communication avec</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		veillent à ce que les obligations des cabinets actuellement prévues dans la convention de participation du CCRC n'entrent pas en conflit avec celles que prévoit la règle (en ce qui a trait à la confidentialité, par exemple)	le CCRC tout au long de l'élaboration de la règle, et nous n'avons pas connaissance de conflits entre les obligations prévues par la règle et celles prévues par la convention de participation du CCRC.
6.	Protocole	Selon un intervenant, les ACVM devraient veiller à ce que la règle n'entre pas en conflit avec l'initiative Amélioration de la qualité de l'audit du CCRC, et en particulier avec le projet de protocole actuellement en consultation.	Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des mesures correctives imposées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que les coûts et les avantages du protocole aient été évalués.
B. Article 1 Définitions			
1.	Définition de <i>cabinet d'audit participant</i>	Un intervenant fait remarquer que, selon le projet d'instruction complémentaire, les autorités en valeurs mobilières considèrent que les mesures correctives imposées par le CCRC à une personne physique agissant auprès d'un cabinet d'audit participant à titre professionnel sont imposées à ce cabinet. L'intervenant estime qu'il s'agit là d'une disposition de fond et que si une telle interprétation s'impose, cette disposition devrait faire partie des définitions du projet de règle.	Le CCRC peut imposer à un cabinet d'audit participant une mesure corrective qui vise une personne physique en particulier agissant à titre de professionnel, mais il ne peut pas imposer une mesure corrective directement à la personne physique. L'instruction complémentaire a été modifiée pour éclaircir ce point et indique qu'une mesure corrective imposée à un cabinet d'audit participant relativement à une personne physique donnée doit être incluse dans l'avis remis à l'autorité en valeurs mobilières conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5.
2.	Définition de <i>mesure corrective</i>	Un intervenant pense qu'il serait préférable de définir le terme <i>mesure corrective</i> dans la règle plutôt que d'énoncer un « point de vue » dans l'instruction complémentaire.	Le terme « mesure corrective » doit s'entendre dans son sens courant, raison pour laquelle aucune définition n'est fournie. Nous ne pensons pas que l'instruction complémentaire énonce un « point de

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			vue » sur la signification d'une mesure corrective. L'analyse qui est présentée à ce sujet vient préciser qu'il est obligatoire de donner avis d'une mesure corrective visée au paragraphe 1 de l'article 5, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne.
3.	Définition de <i>système de contrôle de la qualité</i>	Selon un intervenant, la règle se trouverait améliorée si le terme « système de contrôle de la qualité » y était défini, de sorte que tous comprennent la nature des défaillances devant être signalées conformément au paragraphe 1 de l'article 6.	<p>Aux fins de clarification, la règle a été modifiée pour remplacer « système de contrôle de la qualité » par « système de contrôle qualité », qui est l'expression utilisée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.</p> <p>L'expression n'a pas été définie, car il est généralement entendu qu'un cabinet d'audit doit se doter d'un système de contrôle qualité conforme aux normes énoncées dans le Manuel de CPA Canada – Certification.</p>
C. Article 3 Remise d'un avis du cabinet d'experts-comptables non conforme à l'émetteur assujéti			
1.	Instauration de l'obligation de donner avis	<p>Un intervenant se demande si l'introduction de l'obligation de donner avis apportera des avantages, outre la confusion qu'elle pourrait créer sur le marché. L'intervenant craint que, si l'information sur la signification des mesures correctives n'est pas clairement communiquée au marché, l'obligation de donner avis risque d'avoir des effets involontaires. L'intervenant propose qu'avant d'obliger les cabinets d'audit à remettre des avis aux émetteurs assujettis formant leur clientèle, l'autorité en valeurs mobilières fasse connaître au marché le fonctionnement des critères créant l'obligation de donner avis et l'intention derrière l'obligation quant à ses implications pour le marché.</p> <p>Un intervenant craint que l'obligation faite au cabinet d'experts-comptables d'aviser tous les émetteurs assujettis formant sa clientèle s'il ne se conforme pas à une mesure corrective ne soit trop large. La mesure corrective imposée par le CCRC peut avoir trait à un seul émetteur assujéti ou à une catégorie d'émetteurs assujettis en particulier, et le fait qu'un cabinet</p>	<p>L'obligation de donner avis a été introduite pour qu'un émetteur assujéti sache à quel moment son auditeur n'est pas en mesure de signer un rapport d'audit parce qu'il ne respecte pas la règle. Sans cet avis, l'émetteur assujéti ignorerait qu'il pourrait être difficile d'obtenir en temps voulu un rapport d'audit. Le fait d'être avisé permettra à l'émetteur assujéti d'engager un dialogue avec son auditeur afin de veiller à ce qu'il continue de déposer les documents requis à temps.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'il est important que tous les émetteurs assujettis formant la clientèle soient avisés lorsque leur cabinet d'audit n'est pas en mesure de signer un rapport d'audit pour leur client parce qu'il ne respecte pas la règle. Nous signalons de plus que les</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>d'experts-comptables avise d'autres émetteurs assujettis formant sa clientèle qu'il est non conforme peut ne pas constituer pour eux de l'information significative, surtout si la non-conformité est d'ordre technique ou temporaire.</p>	<p>mesures correctives visées par la règle se rapportent souvent aux problèmes systémiques que connaissent les cabinets d'experts-comptables, et pas nécessairement à un émetteur assujetti en particulier.</p>
2.	<p>Obligation pour le cabinet d'audit de donner avis dans les 2 jours</p>	<p>Un intervenant croit que le délai de 2 jours est trop court pour permettre aux cabinets d'audit de se conformer à l'obligation de donner avis. Il recommande que le délai soit fixé à 10 jours, ce qui correspond à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du projet de règle ainsi qu'à celui prévu pour les déclarations de changement important.</p> <p>Un intervenant redoute que le retard de 2 jours n'entraîne la transmission d'un avis après que le rapport d'audit a été signé par le cabinet d'experts-comptables et que les états financiers ont été déposés au moyen de SEDAR.</p>	<p>Nous estimons que la non-conformité à la règle doit être signalée rapidement aux émetteurs assujettis. Toutefois, aux fins de clarification, le paragraphe 1 de l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 5 ont été modifiés pour préciser qu'il s'agit de « jours ouvrables ».</p> <p>Nous ne prévoyons pas que cela créera de problème puisque, en l'occurrence, le cabinet d'experts-comptables se trouverait à manquer à l'article 2 et, par conséquent, ne devrait pas signer le rapport d'audit.</p>
3.	<p>Obligation pour le cabinet d'audit d'aviser l'émetteur assujetti s'il n'avise pas l'autorité en valeurs mobilières</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que, si un cabinet d'audit omet d'aviser l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 3 de l'article 5 (par exemple, s'il ne l'avise pas dans le délai de 2 jours), il ne pourrait, selon le paragraphe 2 de l'article 3, aviser un émetteur assujetti qu'il est conforme que si le CCRC l'a informé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus. L'intervenant est d'avis que le CCRC ne pourrait pas informer le cabinet d'audit que l'omission d'aviser l'autorité en valeurs mobilières n'existe plus puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure corrective imposée par le CCRC. L'intervenant estime qu'il manque une étape dans le scénario évoqué.</p> <p>Un intervenant ne voit guère d'intérêt à ce qu'un émetteur assujetti reçoive un avis indiquant que le cabinet d'experts-comptables n'a pas rempli son obligation d'aviser les autorités en valeurs mobilières. L'intervenant recommande de supprimer, dans le paragraphe 1 de l'article 3 de la règle, le renvoi qui est fait au paragraphe c de l'article 2.</p>	<p>Le paragraphe c de l'article 2 de la règle a été modifié pour ne renvoyer qu'aux obligations relatives aux avis prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, ce qui entraîne un changement aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Ainsi, l'obligation de transmettre un avis ne s'applique pas si la non-conformité consiste uniquement en l'omission de transmettre un avis à l'autorité en valeurs mobilières dans le délai imparti ou de transmettre au CCRC une copie de l'avis transmis à l'autorité en valeurs mobilières le jour de sa transmission à celui-ci.</p> <p>Malgré les changements susmentionnés, un cabinet d'experts-comptables ne sera pas conforme au paragraphe c de l'article 2, ou ne pourra pas aviser un émetteur assujetti qu'il s'est conformé (comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3) avant d'avoir transmis un avis à l'autorité en valeurs mobilières dans la forme prescrite.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
			<p>Les obligations relatives aux avis prévues à l'article 3 sont nécessaires pour permettre à l'émetteur assujéti de respecter l'obligation prévue à l'article 4.</p>
4.	Autres commentaires	<p>Un intervenant recommande que le CCRC donne directement et simultanément à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la demande de renseignements qu'il donne à l'auditeur, plutôt que d'exiger que le cabinet d'audit transmette cette demande à l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Un intervenant se demande pourquoi la règle oblige les cabinets d'experts-comptables à remettre une copie d'un avis de non-conformité au CCRC plutôt que de laisser au CCRC le soin d'établir les obligations de donner avis découlant de ses règles.</p>	<p>La règle impose des obligations aux cabinets d'experts-comptables et aux émetteurs assujétis, et non au CCRC. Ainsi, conformément à la règle précédente, les cabinets d'experts-comptables sont obligés de transmettre l'avis à l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Nous obligeons les cabinets d'experts-comptables à transmettre l'avis au CCRC pour veiller à ce que l'information que nous recevons soit conforme à la compréhension du CCRC.</p>
<u>D. Article 5 Remise d'un avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</u>			
1.	Possibilité que de l'information confidentielle soit divulguée à l'autorité en valeurs mobilières	<p>Un intervenant craint que le contenu proposé d'un avis n'enfreigne l'article 9 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec et l'obligation faite aux comptables professionnels agréés de protéger, en vertu du secret professionnel, les renseignements et documents confidentiels pertinents de leurs clients. L'intervenant est d'avis que pour réduire les possibilités que soit violé le secret professionnel, et préférentiellement les éviter, un avis ne doit pas contenir de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel ou dont il est raisonnable de croire qu'ils font l'objet de cette protection.</p> <p>Un intervenant a des inquiétudes au sujet des renseignements personnels, du fait que la législation sur la protection des renseignements personnels est différente d'une province à l'autre. L'intervenant souligne que, dans sa version actuelle, l'article 5 de la règle pourrait viser des renseignements personnels.</p>	<p>Les obligations relatives au contenu de l'avis qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la règle ont été modifiées pour permettre au cabinet d'audit participant de décrire les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les normes professionnelles. Cela permettra au cabinet d'audit participant de modifier la description fournie par le CCRC afin d'en retirer tout renseignement protégé par le secret professionnel au Québec.</p> <p>Malgré le changement apporté à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. L'instruction complémentaire contient des observations supplémentaires sur cette obligation relative au contenu.</p> <p>En parallèle au changement</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que des indications soient données sur la manière dont les cabinets d'audit doivent s'acquitter de l'obligation prévue à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5, qui consiste à fournir les raisons de leur manquement aux normes professionnelles, sans manquer à leur obligation de confidentialité relative aux renseignements confidentiels de l'émetteur assujéti et sans que celui-ci perde son privilège de non-divulgence de l'information que le cabinet d'audit a en sa possession.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le rapport d'inspection que le CCRC remet au cabinet d'audit est une communication privée entre ces parties. L'intervenant estime que les ACVM doivent collaborer avec le CCRC pour que celui-ci modifie ses règles sur la convention de participation afin de permettre la communication de certains passages de son rapport si l'information en cause constitue de l'information à communiquer conformément à la règle.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que les règles du CCRC et certaines lois prévoient que le CCRC peut, dans les circonstances appropriées, communiquer aux ACVM ou au Bureau du surintendant des institutions financières du Canada de l'information recueillie au cours de ses inspections et de ses enquêtes, mais ce faisant, il doit généralement exclure l'information protégée d'un client d'un cabinet d'audit participant ainsi que les renseignements précis ayant trait aux activités, aux affaires ou à la situation financière d'un client du cabinet d'audit participant (règles 417 et 516 du CCRC; article 13 de la Loi sur le CCRC). Pour que le paragraphe 2 de l'article 5 soit conforme à ces dispositions, l'intervenant estime qu'il devrait être modifié afin que le cabinet d'audit participant puisse, dans les circonstances appropriées, résumer les</p>	<p>susmentionné, nous avons modifié la règle pour préciser que l'avis donné à l'autorité en valeurs mobilières doit inclure le nom de chaque émetteur assujéti dont le dossier d'audit a été invoqué dans les communications du CCRC avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles.</p> <p>Comme nous le mentionnions précédemment, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.</p> <p>Nous avons été en communication avec le CCRC tout au long de l'élaboration de la règle, et nous n'avons pas connaissance de conflits entre les obligations prévues par la règle et les règles sur la convention de participation du CCRC qui empêcheraient la communication de certains passages du rapport d'inspection du CCRC.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 5 n'est pas censé être conforme aux dispositions des règles du CCRC ou de la Loi sur le CCRC. Les règles du CCRC et la Loi sur le CCRC régissent les communications entre le CCRC et les cabinets d'audit participants, et non les communications entre les cabinets d'audit participants et les autorités en valeurs mobilières. De plus, aucune disposition de la règle n'oblige à la divulgation de renseignements protégés dans le cadre de la relation avocat-client.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		descriptions écrites qu'il reçoit du CCRC afin d'en retirer les renseignements protégés ou les renseignements précis d'un client du cabinet d'audit.	Cependant, comme nous le mentionnions précédemment, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. Nous convenons que, dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.
2.	Pouvoir du CCRC d'obliger à aviser l'autorité en valeurs mobilières	Un intervenant se demande pourquoi le CCRC a le pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5, de déterminer quand une mesure corrective qui n'est pas énoncée à l'alinéa <i>a</i> de ce paragraphe crée l'obligation de donner avis. L'intervenant recommande d'inclure dans la règle des principes de surveillance et de gouvernance établissant la manière dont le CCRC doit exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.	<p>Les mesures correctives énoncées à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5 sont fondées sur les types de mesures que peut imposer le CCRC selon l'article 601 des règles du CCRC. La liste donnée à l'article 601 n'est pas exhaustive et il est prévu que le CCRC peut imposer toutes autres mesures correctives qui n'y figurent pas.</p> <p>Nous nous attendons à ce que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le CCRC oblige à donner avis d'une mesure corrective qui n'est pas énumérée à l'article 601 des règles du CCRC mais qui est considérée comme aussi grave que celles qui sont énoncées à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5 de la règle.</p>
3.	Autres commentaires	<p>Selon un intervenant, l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5 est inutile, car il obligerait les cabinets à communiquer à l'autorité en valeurs mobilières de l'information qui est déjà publique.</p> <p>Un intervenant est d'avis que l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5 implique que la mesure</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. S'il existe une situation créant l'obligation de donner avis en vertu de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5, l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5 exige alors que l'avis à l'autorité en valeurs mobilières inclue chacune des mesures correctives que le CCRC a imposées au cabinet d'audit participant. L'information exigée par l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5 pourrait ne pas être publique.</p> <p>Si le CCRC impose une mesure corrective devant faire l'objet d'un avis conformément à l'article 5, c'est que le</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>corrective mentionnée dans cette disposition a trait à un manquement aux « normes professionnelles », dont la définition est donnée à l'article 300 des règles du CCRC. Dans ces règles, les « normes professionnelles » comprennent les normes d'audit, les normes de déontologie, l'indépendance de l'auditeur et les normes et procédures de contrôle de la qualité. L'intervenant demande s'il est clair ou voulu que la mesure corrective mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 ne renvoie qu'à un manquement aux normes professionnelles.</p> <p>Un intervenant demande si une « exigence », une « condition », une « demande » ou une « recommandation », notamment la recommandation de mettre à jour les programmes de surveillance, de formation ou de perfectionnement professionnel, que le CCRC adresse à un cabinet d'audit pour que celui-ci règle un problème relatif à l'une des « normes professionnelles » visées à l'article 300 des règles du CCRC constitue une « mesure corrective ».</p>	<p>cabinet d'audit participant a manqué à une ou à plusieurs normes professionnelles.</p> <p>Nous avons délibérément évité d'utiliser des termes tels que « recommandation » ou « exigence » dans la règle parce qu'ils ne sont pas définis et qu'ils sont sujets à interprétation. L'instruction complémentaire précise que le CCRC peut désigner une mesure corrective prévue au paragraphe 1 de l'article 5 de la règle par l'un de ces termes, ou employer un autre terme.</p>
<u>E. Article 6 Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité</u>			
1.	Signalement d'une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité	Un intervenant se demande pour quelle raison le CCRC n'est pas tenu d'obliger le cabinet d'audit à aviser l'autorité en valeurs mobilières (ainsi que l'émetteur assujetti) au moment où il met au jour une défaillance des « systèmes de contrôle de la qualité », comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 6, et impose une « mesure corrective » au cabinet d'audit pour que ce dernier « remédie » à la défaillance.	<p>En cas de défaillance des systèmes de contrôle qualité d'un cabinet d'audit, le CCRC peut imposer l'une des mesures correctives énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, ce qui créerait l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières conformément à l'article 5. L'obligation prévue à l'article 6 est semblable pour l'essentiel à celle que prévoit la règle existante.</p> <p>Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations qui prévoient actuellement les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des inspections effectuées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			L'application du protocole ait été évaluée.
2.	Obligation de déclarer toute mesure corrective imposée relativement à une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité à laquelle il n'est pas remédié dans le délai imparti par le CCRC	<p><u>Portée du critère créant l'obligation de donner avis</u> Un intervenant a des inquiétudes concernant l'obligation, proposée au paragraphe 1 de l'article 6, pour le cabinet d'audit de déclarer toute mesure corrective imposée par le CCRC relativement à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité, étant donné qu'il n'y a pas de délimitation ou de définition d'une « mesure corrective » qui crée l'obligation de donner avis en vertu de l'article 6. L'intervenant propose d'appliquer l'une des deux solutions suivantes :</p> <p>(i) l'inclusion de définitions ou d'indications précises concernant le passage « une mesure corrective » pour clarifier la nature des mesures correctives qui créent l'obligation de donner avis;</p> <p>(ii) l'utilisation d'un libellé semblable à celui de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5, de sorte que le paragraphe 1 de l'article 6 ne vise que les mesures correctives concernant une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet d'audit participant qui, selon l'avis du CCRC au cabinet d'audit participant, doivent être indiqués à l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Un intervenant craint que les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 soient plus étendues que prévu, car, selon son expérience, l'autorité en valeurs mobilières a tendance à considérer que certaines conclusions du CCRC relèvent d'un processus d'amélioration constante.</p> <p><u>Signification de « il n'y a pas remédié »</u> Un intervenant demande des précisions sur la signification, au paragraphe 1 de l'article 6, du fait que le cabinet d'audit participant n'a « pas remédié » à la défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité dans le délai imparti par le CCRC. L'intervenant considère que le verbe « remédier à » est ambigu, et qu'on peut avoir « remédié » à une situation même si la défaillance n'a pas été corrigée.</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 6 a été modifié pour exiger qu'un avis soit donné si le CCRC oblige un cabinet d'audit participant à se conformer à une mesure corrective concernant une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et que le CCRC informe le cabinet d'audit participant par écrit qu'il a omis de remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC dans le délai imparti par celui-ci.</p> <p>Cette modification est cohérente avec le libellé de la règle existante et nous n'avons pas connaissance de problèmes de champ d'application en vertu de la règle existante.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus, le texte a été modifié pour renvoyer à une situation dans laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à une défaillance « à la satisfaction du CCRC ». Nous considérons que cet ajout apporte un éclaircissement suffisant.</p>
3.	Obligation de	Un intervenant estime que le délai de remise de l'avis	Le paragraphe 3 de l'article 6 de la

N°	Thème	Commentaires	Réponses
	donner avis dans les 10 jours	prévu au paragraphe 3 de l'article 6 serait exigeant pour les cabinets dont la clientèle est formée de centaines d'émetteurs assujettis. Il recommande qu'une dispense du délai de 10 jours soit offerte ou que le délai soit fixé à 10 jours ouvrables.	règle a été modifiée pour exiger que l'avis soit transmis dans un délai de 10 « jours ouvrables ».
4.	Autres commentaires	<p>Un intervenant recommande que le mot « écrit » soit ajouté dans le paragraphe 1 de l'article 6 pour plus de certitude et pour en harmoniser le libellé avec celui des alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.</p> <p>Un intervenant se demande si les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu de l'article 6 ne sont pas déjà couvertes par l'article 5.</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 6 de la règle a été modifiée pour inclure le mot « écrit ».</p> <p>Il se peut que les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu de l'article 6 recourent les mesures correctives visées à l'article 5. Dans un tel cas, deux avis devront être transmis à l'autorité en valeurs mobilières, à savoir un avis contenant les éléments exigés au paragraphe 2 de l'article 5 et un avis contenant les éléments exigés au paragraphe 2 de l'article 6.</p>
COMMENTAIRES CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis que, si de l'information doit être incluse dans le prospectus, il importe que l'investisseur soit informé de la façon dont l'émetteur, lorsqu'il deviendra assujetti, remplira son obligation de retenir les services d'un auditeur qui participe au programme de surveillance du CCRC. En particulier, l'intervenant estime que le prospectus devrait indiquer si l'on s'attend à ce que l'auditeur en fonction devienne participant au programme du CCRC, ou si un nouvel auditeur a été trouvé et, le cas échéant, l'identité de ce nouvel auditeur.	Nous ne croyons pas que les investisseurs aient besoin de renseignements supplémentaires sur la façon dont un émetteur a l'intention de se conformer à la Norme canadienne 52-108 lorsqu'il deviendra assujetti pour prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un premier appel public à l'épargne.
COMMENTAIRES CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis que les obligations de dépôt prévues au paragraphe 5 de l'article 4.11 présentent des problèmes pratiques pour l'auditeur prédécesseur. Par exemple, il demande, dans le cas où un auditeur démissionne et un nouvel auditeur n'est pas nommé, si la date limite de la remise de l'avis est de trois jours après la cessation des fonctions de l'auditeur ou de	Le paragraphe 5 de l'article 4.11 énonce les obligations de déclaration qui accompagnent la cessation des fonctions ou la démission de l'auditeur. Les délais ne changent pas selon qu'un auditeur est nommé ou non. Nous ne souscrivons pas à l'idée que le

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>trois jours après la nomination du nouvel auditeur. Dans un tel cas, l'auditeur prédécesseur doit s'en remettre à l'émetteur pour que celui-ci l'avise de la nomination du nouvel auditeur, ce qui semble contraire à l'intention de cette disposition.</p> <p>L'intervenant croit aussi que l'obligation faite tant au prédécesseur qu'au nouvel auditeur de déclarer la non-conformité est redondante et implique une obligation de surveillance nécessitant de l'information à laquelle le prédécesseur peut ne pas avoir le même accès que le nouvel auditeur. Par ailleurs, la SEC impose l'obligation de déclaration au nouvel auditeur uniquement, et l'intervenant est d'avis que les ACVM devraient faire de même.</p>	<p>prédécesseur rencontre un problème pratique à l'égard du nouvel auditeur.</p> <p>Nous convenons que l'obligation de déclarer la non-conformité peut être redondante dans certaines circonstances, mais nous croyons qu'elle est nécessaire pour viser les situations dans lesquelles un auditeur démissionne ou doit cesser ses fonctions et un nouvel auditeur n'est pas nommé le même jour ou peu après.</p>
COMMENTAIRES CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES <i>DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS</i>			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant appuie la modification obligeant les émetteurs étrangers à se conformer à la règle.	Nous remercions l'intervenant de son appui.

Annexe C

NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu la qualité de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : une personne ou société qui fournit des services de comptabilité publique;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

« convention de participation » : une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

« normes professionnelles » : les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

« règles du CCRC » : les règles et les règlements administratifs du CCRC ainsi que leurs modifications.

CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Cabinets d'experts-comptables

2. Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- c) il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

Avis de non-conformité du cabinet d'experts-comptables à l'émetteur assujetti

3. 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 transmet à l'émetteur, dans un délai de 2 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la non-conformité, un avis écrit à cet effet.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a transmis l'avis prévu au paragraphe 1 à l'émetteur assujetti ne peut l'aviser qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables transmet une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa transmission à l'émetteur assujetti.

Émetteurs assujettis

4. L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit le fait établir par un cabinet d'experts-comptables qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport :

a) il est un cabinet d'audit participant;

b) il n'a pas transmis d'avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

CHAPITRE 3 AVIS

Avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

5. 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti transmet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes :

i) mettre fin à une mission d'audit;

ii) engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;

iii) engager un superviseur externe pour encadrer son travail;

iv) limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

b) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée à l'alinéa a);

c) le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et indique les éléments suivants :

a) les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

b) le nom de chaque émetteur assujetti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

c) chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant, selon la description faite par le CCRC;

d) le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective, selon la description faite par le CCRC.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 2 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée à l'alinéa *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle qualité

6. 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et qui a reçu un avis écrit du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction de ce dernier dans le délai imparti transmet un avis aux destinataires suivants :

a) pour chaque émetteur assujéti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit :

i) le comité d'audit;

ii) si l'émetteur assujéti n'a pas de comité d'audit, la personne ou société responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants :

a) la défaillance des systèmes de contrôle qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

b) la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

c) la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle qualité dans le délai imparti.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

Avis à transmettre avant une nouvelle nomination

7. 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un exercice d'un émetteur assujéti transmet un avis au comité d'audit de cet émetteur ou, si l'émetteur n'en a pas, à la personne ou société chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujéti de l'exercice précédent;

b) le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

8. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

9. La Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* est abrogée.

Date d'entrée en vigueur

10. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2014.

Annexe D

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Introduction

Le CCRC est un organisme indépendant de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Il a pour mission de favoriser un audit externe de grande qualité des émetteurs assujettis. Il est chargé d'élaborer et d'appliquer un programme de surveillance comprenant l'inspection périodique des cabinets d'audit participants. Le principal moyen dont il dispose pour évaluer la qualité des audits est l'inspection d'une sélection de sections à haut risque des dossiers d'audit et des éléments des systèmes de contrôle qualité de ces cabinets.

La Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* (la « règle ») vise à renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en obligeant :

- tout émetteur assujetti à faire appel à un auditeur qui a conclu une convention de participation avec le CCRC relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;
- tout cabinet d'audit participant à se conformer à certaines mesures correctives que le CCRC lui impose;
- tout cabinet d'audit participant à transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives que le CCRC lui impose, y compris la fin d'une mission d'audit ou la nomination d'un surveillant indépendant chargé de faire rapport sur son respect des normes professionnelles;
- tout cabinet d'audit participant qui n'a pas remédié à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité constatée par le CCRC à transmettre un avis à cet effet au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle ou à la personne ou société responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers.

La présente instruction complémentaire énonce le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur diverses questions touchant la règle.

Article 1 – Définition de « cabinet d'audit participant »

Bon nombre des dispositions de la règle sont liées à la définition de l'expression « cabinet d'audit participant » prévue à l'article 1. Par exemple, l'article 5 de la règle impose au cabinet d'audit participant une obligation d'avis dans certaines circonstances, notamment lorsque le CCRC exige que le cabinet mette fin à une mission d'audit. Le CCRC peut imposer des mesures correctives à un cabinet d'audit participant qui se rapportent à une ou à plusieurs personnes physiques agissant à titre professionnel auprès du cabinet. Si une telle mesure corrective est imposée, elle doit être indiquée dans l'avis transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5.

Article 1 – Définition des « normes professionnelles »

La définition de l'expression « normes professionnelles » renvoie aux normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC, qui se rapportent à l'audit, à la déontologie, à l'indépendance et au contrôle de la qualité.

Paragraphe 1 de l'article 5 et alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 – Avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 de la règle, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. Tout cabinet d'audit participant visé par l'une de ces dispositions doit transmettre l'avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a été nommé par un ou plusieurs émetteurs assujettis afin d'établir un rapport d'audit sur leurs états financiers. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions de la règle est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca et qu'il indique chaque autorité en valeurs mobilières qui doit le recevoir.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Mesures correctives imposées par le CCRC

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la règle, le cabinet d'audit participant doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives imposées par le CCRC. Le CCRC peut désigner tout élément du paragraphe 1 de l'article 5 comme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou employer un autre terme. Le cabinet d'audit participant doit transmettre l'avis prévu à l'article 5 de la règle si la mesure corrective est décrite à cet article, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne. Par exemple, il doit transmettre l'avis conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 de la règle si le CCRC exige qu'il mette fin à une mission d'audit, que le CCRC désigne cette mesure par le terme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou par un autre terme.

Sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 – Nomination d'un superviseur externe

En vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 de la règle, si le CCRC exige qu'un superviseur externe soit nommé pour encadrer le travail du cabinet d'audit participant, celui-ci est tenu de transmettre un avis à cet effet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Tel est le cas, par exemple, lorsque le CCRC enjoint au cabinet de confier la réalisation d'une revue technique d'un ou de plusieurs de ses audits à un responsable du contrôle qualité de la mission qui provient de l'externe.

Sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 – Limites imposées au cabinet d'audit participant en ce qui concerne l'acceptation d'émetteurs assujettis comme nouveaux clients des services d'audit

En vertu du sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 de la règle, le cabinet d'audit participant est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières si le CCRC limite le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit. Selon les autorités en valeurs mobilières, sont assimilées à ce type de limite les restrictions à l'acceptation de missions d'audit auprès d'émetteurs assujettis d'un secteur d'activité en particulier. Par exemple, le cabinet d'audit participant qui se voit empêcher, pour une durée quelconque, d'auditer les états financiers de sociétés minières est visé par cette disposition de la règle même s'il est autorisé à auditer les comptes des émetteurs assujettis des autres secteurs.

Par ailleurs, les « émetteurs assujettis [acceptés] comme nouveaux clients des services d'audit » s'entendent des émetteurs assujettis dont le cabinet d'audit participant n'a pas audité les états financiers du dernier exercice. Par exemple, l'émetteur assujetti qui demande pour la première fois à un cabinet d'audit participant d'auditer ses états financiers de l'exercice 2013 est un émetteur assujetti accepté comme nouveau client des services

d'audit du cabinet. De même, si le cabinet d'audit avait audité les états financiers de l'exercice 2011 de cet émetteur assujéti mais pas ceux de l'exercice 2012, l'émetteur serait aussi, selon les autorités en valeurs mobilières, un nouveau client du cabinet en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'exercice 2013.

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5 – Avis à la discrétion du CCRC

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 de la règle, le cabinet d'audit est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières à la discrétion du CCRC. Par exemple, le CCRC peut obliger le cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a omis de se conformer à une mesure corrective que le CCRC lui avait enjoint de prendre dans le délai imparti.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Contenu de l'avis

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la règle prévoit le contenu de l'avis transmis par le cabinet d'audit participant à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

L'alinéa *a* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire les raisons de son manquement aux normes professionnelles. La description doit être essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.

L'alinéa *c* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire chaque mesure corrective imposée par le CCRC, selon la description faite par le CCRC, y compris celles prévues au paragraphe 1 de cet article. Par exemple, si le CCRC oblige le cabinet d'audit participant à nommer un surveillant indépendant en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cet article et qu'il lui impose d'autres mesures correctives que celles prévues au paragraphe 1, l'avis doit comporter une description de toutes les mesures correctives.

Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 8.4, des mots « de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres » par les mots « de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur »;

2° par l'insertion, après la rubrique 26.1, de la suivante :

« 26.1.1. Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant

1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens de la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*, à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit A] a audité les états financiers de [entité B] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit A] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens de la Norme canadienne sur la *surveillance des auditeurs*, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit C] a audité les états financiers de [entité D] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit C] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2014.

Annexe F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans l'alinéa *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « faite, à titre de client » par les mots « faite aux porteurs, en tant que clients ».

2. L'article 4.11 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 5 :

a) dans l'alinéa *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-alinéa *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la division C du sous-alinéa *ii*, de « 20 » par « 7 »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « 30 » par « 14 »;

2° dans le paragraphe 6 :

a) dans l'alinéa *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-alinéa *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la division C du sous-alinéa *ii*, de « 20 » par « 7 »;

iii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, de « 20 » par « 7 »;

b) dans l'alinéa *b* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-alinéa *i*, de « 30 » par « 14 »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5 ou le communiqué visé au sous-alinéa *iv* de cet alinéa, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 6 ou le communiqué visé au sous-alinéa *iv* de cet alinéa, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. ».

3. L'article 8.10 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *e* du paragraphe 3, du mot « normalement » par « , si le présent article ne s'appliquait pas, ».

4. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée, dans la partie 2 :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, du mot « social »;

2° dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif »;

3° dans la rubrique 16.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « une vérification » par les mots « un audit », et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Indiquer si une personne, », de « ou un administrateur, ».

5. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée, dans la rubrique 7.2 de la partie 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif ».

6. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2014.

Annexe G

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.4. Déclaration, par le prédécesseur et le nouvel auditeur, du non-respect des obligations relatives au changement d'auditeur

En vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 4.11 de la règle, le prédécesseur et le nouvel auditeur sont tenus de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la lettre envoyée à l'émetteur assujetti pour l'aviser qu'il a manqué à ses obligations relatives au changement d'auditeur. L'expression « autorité en valeurs mobilières » est définie par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions de la règle est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca. ».

2. L'article 12.3 de cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, dans l'alinéa *c* du paragraphe 5 et après les mots « qui se rapporte à un terrain », du mot « minier, ».

Annexe H

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'article 1.2 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger. ».

2. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « qu'il dépose » par les mots « à déposer »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) il se conforme à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs. ».

3. L'article 5.4 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) il se conforme à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs. ».

4. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2014.

Annexe I

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES *DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifiée par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

« 6.4. Dispense relative aux états financiers et au rapport d'audit

L'article 4.3 de la règle dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de certaines obligations relatives aux états financiers annuels et au rapport d'audit sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs étrangers ne peuvent se prévaloir de la dispense que s'ils remplissent toutes les conditions prévues respectivement aux articles 4.3 et 5.4, y compris l'obligation de se conformer à la Norme canadienne 52-107 et à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*. Les articles 4.3 et 5.4 ne prévoient pas de dispense :

a) des obligations d'attestation prévues par la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

b) des obligations relatives au comité d'audit prévues par la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*.

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règles pour savoir si une dispense leur est ouverte. ».